

académie  
Montpellier



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Aude

éducation  
nationale

Carcassonne, le 21 mars 2018

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du  
premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une  
circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Division des personnels

Affaire suivie par

Xavier ROCHEFORT

[ce.dsden11-mouvement@ac-  
montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr)

Maguelonne COSTECEQUE

04 34 42 91 26

67 Rue Antoine Marty  
11 816 Carcassonne  
cedex 9

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré –  
Rentrée scolaire 2018.**

**Réf : Note de service n°2017-168 du 6 novembre 2017 parue au BOEN spécial n°2 du 9 novembre  
2017.**

**PJ : 7 annexes**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des  
personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note  
de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été harmonisées entre les cinq départements de  
l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de  
mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

### I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement  
départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes  
formulées par les personnels et de leur situation de famille;

- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au  
service public de l'éducation nationale ;

- de « permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur  
des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y

sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire [...] Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (Note de service n° 2017-168 du 6/11/2017 I.2)

## **II – LES REGLES DE CLASSEMENT**

### **2.1 Éléments constitutifs du barème indicatif et harmonisé (annexe IV)**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti (notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements). Un barème défini au niveau départemental permet le classement des demandes. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion du mouvement et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales<sup>1</sup> :

Notamment pour les demandes formulées au titre du handicap ou pour les fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile.

- des priorités réglementaires<sup>1</sup> :

Notamment pour les agents concernés par des mesures de carte scolaire, en réintégration après détachement, en congé parental ou congé de longue durée et pour la prise en compte des politiques nationales (mise en œuvre des programmes REP et REP+);

- des éléments liés à la situation professionnelle :

L'ancienneté générale de service (AGS) est prise en compte.

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

### **2.2 Des affectations spécifiques (annexe III)**

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

#### **2.2.1 Les postes à exigence particulière (avec ou sans commission d'entretien)**

En raison de la mission confiée et des compétences requises, certains de ces postes peuvent faire l'objet d'une procédure de recrutement avec entretien. Une commission d'entretien se réunit. Les enseignants qui obtiennent un avis favorable sont départagés au barème. Seuls les enseignants titrés (avec le diplôme requis) peuvent être affectés à titre définitif. Afin de constituer un vivier, il sera établi, pour certaines fonctions, des listes de candidats pour une durée de 3 ans.

Entrent dans la catégorie des postes à exigence particulière :

2.2.1.1- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de conseiller pédagogique et de maître formateur titulaire du CAFIPEMF, d'enseignant spécialisé où les personnels doivent justifier du Capa-SH ou CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire, de référent handicap, ou nécessitant une langue régionale, etc.

2.2.1.2 - Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS) ou postes fléchés en langue vivante étrangère ou régionale.

2.2.1.3 - Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique, (les ERUN par exemple).

#### **2.2.2 Les postes à profil**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

---

<sup>1</sup> Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

Un appel à candidature sera diffusé, les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEP sera porté. Une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats seront classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature.

La participation au mouvement est obligatoire pour les postes déclarés vacants à l'ouverture du serveur. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leur préférence.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « poste à profil » lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : les directions d'écoles les plus complexes en particulier celles situées en REP, les directions de 14 classes et plus, l'enseignant mis à la disposition de la MDPH).

### III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1<sup>ère</sup> phase : phase « informatisée » (ou phase principale) au cours de laquelle vous devez saisir vos vœux sur SIAM ;
- 2<sup>ème</sup> phase : phase d'ajustement.

#### **3.1 Phase informatisée**

##### 3.1.1 Le calendrier

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

##### 3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental et sur l'intranet Accolad après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire. La liste des postes vacants publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive car peuvent s'ajouter tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

##### 3.1.3 Les participants : (annexe I)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

##### 3.1.4 Les vœux : (annexe II)

Trente vœux maximum peuvent être formulés. Les participants à titre obligatoire devront obligatoirement formuler au moins un vœu géographique. (cf.annexe II.1)

##### 3.1.5 Les affectations

Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase « informatisée » ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

Tous les postes n'apparaissant pas à la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement seront obtenus à titre provisoire.

##### ► Affectation à titre définitif :

- les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

##### ► Affectations à titre provisoire :

- les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement, à l'exception des postes à profil.

#### **3.2 Phase d'ajustement**

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de fractions de postes vacants.

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

### 3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) et publiées sur SIAM.

### IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre souhait de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès de la division des personnels ;
- une consultation de la présente circulaire sur la page d'accueil rubrique « actualités » du site de la DSDEN à l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden11/pid32325/accueil-11.html>

ainsi que sur Accolad.

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Pour la rectrice, et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude



Claudie FRANÇOIS GALLIN

## DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DIPER tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

- Par courrier à l'adresse postale suivante :

DSDEN de l'Aude  
Division des personnels  
67 rue Marty  
11 816 Carcassonne cedex 9

- Par courrier électronique :

[ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr)

En outre, la division des personnels propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent par mail ou par téléphone :

- M. Rochefort via [ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr)
- Mme Costecèque au 04 34 42 91 26

**En cas de problème technique** (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter la plate-forme d'assistance informatique au 04.67.91.48.00

## CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>PHASE PRINCIPALE</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 28 mars au 05 avril 2018
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 13 et le 17 avril 2018
Date limite de demande de correction de barème	22 avril 2018 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	Jeudi 24 mai 2018
Communication des résultats via I-Prof	A partir du jeudi 24 mai 2018
<b>PHASE D'AJUSTEMENT</b>	
Personnels concernés : ► enseignants sans poste à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> phase ► enseignants intégrés suite à accord d'ineat hors mouvement national informatisé	Cf Annexe V
Réunion de la CAPD d'ajustement	Jeudi 28 juin 2018

## SOMMAIRE DES ANNEXES

		Pages
<b>Annexe I</b>	<b>Participation au mouvement : phase informatisée.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe II</b>	<b>Vœux.....</b>	<b>9</b>
▶ <b>Annexe - II-1</b>	Liste des zones et carte.....	13
<b>Annexe III</b>	<b>Postes.....</b>	<b>17</b>
▶ <b>Annexe –III-1</b>	Liste des postes à profil.....	23
▶ <b>Annexe –III-2</b>	Liste des postes à exigence particulière avec entretien.....	24
▶ <b>Annexe –III-3</b>	Postes fléchés langue.....	25
▶ <b>Annexe –III-4</b>	Liste des supports PEMF.....	26
▶ <b>Annexe –III-5</b>	Liste des écoles primaires .....	26
▶ <b>Annexe –III-6</b>	Liste des écoles en RPI .....	28
▶ <b>Annexe –III-7</b>	Postes en ULIS école.....	31
<b>Annexe IV</b>	<b>Barème.....</b>	<b>32</b>
▶ <b>Annexe –IV-1</b>	Tableau récapitulatif du barème.....	36
▶ <b>Annexe –IV-2</b>	Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	37
▶ <b>Annexe -IV 3</b>	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire.....	38
<b>Annexe V</b>	<b>Phase d'ajustement.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe VI</b>	<b>Frais de changement de résidence.....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe VII</b>	<b>Liste des sigles et abréviations.....</b>	<b>41</b>

## ANNEXE I

### PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée

La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ». La seconde est la phase d'ajustement (cf.annexe V).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

#### 1) Participants à titre facultatif :

► Personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

#### 2) Participants à titre obligatoire :

► Entrants dans le département.

► Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017-2018.

► Fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2017 (néo titulaires). L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non titularisation par le jury académique.

► Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2018.

► Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018-2019.

► Personnels qui reprennent leur fonction au 1er septembre 2018 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).

**Signalé** : Les personnels qui partiront au 1er septembre 2018 en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, auront une priorité sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1er degré. Cela concerne uniquement ceux qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage.

#### 3) Cas des professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn :

Ces personnels ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du 1er degré, il sera mis fin à leur détachement en tant que psychologue de l'éducation nationale.



## ANNEXE II

### VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

**1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles** : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au service du personnel dans les meilleurs délais, de préférence par courriel :

[ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr).

**2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement** : ces documents sont disponibles sur le site internet de la DSDEN et sur l'intranet Accolad.

**3 - Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux** : le serveur est accessible à l'adresse :

<https://bv.ac-montpellier.fr>

Il sera ouvert du **28 mars 2018 au 05 avril 2018**.

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes qui figure sur le site de la DSDEN et sur le serveur SIAM.

**4 – Vérifier l'accusé de réception** : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **En cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer, le scanner et l'envoyer par courriel à l'adresse : [ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr) **au plus tard le 22 avril 2018** à minuit délai de rigueur.

**5 – Consulter les résultats du mouvement** : en vous connectant à SIAM et en suivant le lien : « Consultez le résultat de votre demande de mutation »

#### 1 - Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

**Du 28 mars 2018 au 05 avril 2018**

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden11/pid32325/accueil-11.html>

**Rubrique accès i-prof:**

>> Accès I-Prof

**Mot de passe  
Après identification**

Les Services

#### 1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur

La période de saisie des vœux est du **28 mars 2018 au 05 avril 2018**

**Signalé pour les permutants** (nouvel entrant dans le département): le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2017-2018.

*Exemple : Un enseignant en poste dans le département du Finistère et muté par permutation informatisée dans le département de l'Aude, doit se connecter au serveur du département du Finistère, pour saisir ses vœux dans l'Aude. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM intra du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation.*

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie.

**Attention** : Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, suppressions ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

## 1.2-Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 6 avril 2018)

► **Entre le 13 et le 17 avril 2018: envoi par courrier électronique d'un accusé de réception (AR) dans votre boîte électronique I-prof.**

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof du département où vous serez affecté(e) en 2018-2019.

**Signalé pour les permutants** : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**. Pour obtenir votre identifiant : <http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service si aucune modification n'est à apporter.**

**Attention:** seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► **Jusqu'au dimanche 22 avril 2018 à minuit : demande de correction de barème.** (cf procédure page 9 ; point 4)  
Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction ne sera acceptée.

► **A compter du 24 mai 2018 à l'issue de la CAPD, les résultats** du mouvement seront publiés sur SIAM, à titre indicatif.

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)  
Cf circulaire handicap disponible sur le site de la DSDEN et sur Accolad.

**La demande de bonification doit être reformulée chaque année.** La procédure concerne les personnels titulaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

**Attention** : pour solliciter la bonification, la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable. Vous pouvez déposer un dossier de demande de bonification auprès du médecin de prévention jusqu'au 30 mars 2018.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale, examine les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

## 2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à trente vœux

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une école, sur une commune, sur une zone géographique (annexe II-1),

**Les participants à titre obligatoire doivent impérativement formuler au moins un vœu géographique sur un poste d'adjoint maternelle ou adjoint élémentaire ou TRBD ou TRZil uniquement, figurant dans l'annexe II-1.**

**Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan »**, doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par la directrice académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles et de décliner l'ensemble des types de postes proposés.

Il est souhaitable de classer les vœux sur postes précis avant le ou les vœux géographiques.

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. Pour l'exercice des fonctions énumérées ci-dessous, toute demande de temps partiel sera étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée.

Le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année -AFA- à titre provisoire sur un poste d'adjoint):

- fonctions spécialisées (RASED, ITEP, IME, ULIS) ; enseignant référent
- fonction UPE2A
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur);
- fonction de directeur ou de chargé d'école
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de titulaire remplaçant (ZIL et brigade) ;
- postes fractionnés composés de 3 fois 1 tiers de décharge (3X33%)

(cf circulaire sur le temps partiel 2018)

**Pour les enseignants affectés sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège...)**, les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

### 2.1 Vœux géographiques

Le département est découpé en 24 zones géographiques (annexe II-1),

Dans chacune de ces zones, seules ces natures de fonction sont considérées comme vœu zone géographique obligatoire :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR Zil)
- titulaire remplaçant de Brigade (TR BD)
- directeur d'école

**Attention:** toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu zone ou commune peut conduire à une affectation dans une école primaire. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

## 2.2 Vœux « titulaire remplaçant »(TR).

### **La brigade départementale (TRBD)**

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité de l'IENA et gérés par le service des remplacements.

### **La zone d'intervention localisée (TRZIL)**

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la ZIL et sur tout type de classes maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. S'ils n'assurent pas de remplacement pour une période déterminée, ils sont tenus de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans leur école de rattachement.

### **Situation particulière des TR :**

#### **- Le temps partiel :**

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel au titre de l'année scolaire 2018-2019 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste proposé après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants sous réserve que deux demandes se complètent.

### ***Pour information les ISSR (indemnités de sujétions spéciales de remplacement) :***

*La fonction de remplaçant ouvre droit aux ISSR.*

*Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).*

*En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire, les ISSR ne sont pas dues.*

*En dehors des missions de remplacement, les TRBD et TRZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).*

## ANNEXE II-1

### 24 ZONES DU DEPARTEMENT (19 REGROUPEMENTS DE COMMUNES ET 5 COMMUNES)

N°	ZONES	COMMUNES DE LA ZONE	
<b>1</b>	<b>ZONE DE SOUILHANELS</b>	LES CASSES	LA POMAREDE
		LABASTIDE D'ANJOU	PUGINIER
		MAS STE PUELLES	SOUILHANELS
		MONTFERRAND	SOUILHE
		MONTMAUR	SOUPEX
		PEYRENS	ST PAULET
<b>2</b>	<b>ZONE DE CENNE MONESTIES</b>	ALZONNE	SAISSAC
		CARLIPA	ST DENIS
		CENNE MONESTIES	ST MARTIN LALANDE
		ISSEL	ST PAPOUL
		LABECEDE LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS
		LASBORDES	VILLEMAGNE
		MONTOLIEU	VILLEPINTE
		MOUSSOULENS	VILLESPIY
<b>3</b>	<b>ZONE DE SALSIGNE</b>	ARAGON	PRADELLES CABARDES
		CAUDEBRONDE	SALSIGNE
		CONQUES SUR ORBIEL	VENTENAC CABARDES
		CUXAC CABARDES	VILLALLIER
		FONTIES CABARDES	VILLARDONNEL
		LASTOURS	VILLEGAILHENC
		LES MARTYS	VILLEGLY
		MAS CABARDES	VILLEMOSTAUSSOU
		PENNAUTIER	VILLENEUVE MINERVOIS
		PEZENS	
<b>4</b>	<b>ZONE DE RIEUX MINERVOIS</b>	AIGUES VIVES	MALVES EN MINERVOIS
		AZILLE	MARSEILLETTE
		BADENS	MONTBRUN DES CORBIERES
		BAGNOLES	PEPIEUX
		BLOMAC	PEYRIAC MINERVOIS
		CABRESPINE	PUICHERIC
		CASTELNAU D'AUDE	RIEUX MINERVOIS
		CAUNES MINERVOIS	RUSTIQUES
		ESCALES	ST COUAT D'AUDE
		HOMPS	ST FRICHOUX
		LA REDORTE	TOUROUZELLE
		LAURE MINERVOIS	TRAUSSE
		<b>5</b>	<b>ZONE DE ST NAZAIRE</b>
ARGENS MINERVOIS	ORNAISONS		
BIZE MINERVOIS	OUVEILLAN		
CANET	PARAZA		
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE		
GINESTAS	ROUBIA		
LUC SUR ORBIEU	SALLELES D'AUDE		
MAILHAC	ST MARCEL D'AUDE		

<b>5</b>	<b>(suite)</b>	MARCORIGNAN	ST NAZAIRE
		MIREPEISSET	STE VALIERE
		MONTREDON DES CORBIERES	VENTENAC EN MINERVOIS
		MOUSSAN	VILLEDAGNE
<b>6</b>	<b>ZONE DE VINASSAN</b>	POUZOLS MINERVOIS	
		ARMISSAN	GRUISSAN
		COURSAN	SALLES D'AUDE
		CUXAC D'AUDE	VINASSAN
<b>7</b>	<b>ZONE LITTORAL NORD</b>	FLEURY D'AUDE	
		BAGES	PORTEL DES CORBIERES
		PEYRIAC DE MER	SIGEAN
<b>8</b>	<b>ZONE DE MONTSERET</b>	PORT LA NOUVELLE	
		BIZANET	ST ANDRE DE ROQUELONGUE
		BOUTENAC	ST LAURENT DE LA CABRERISSE
		FABREZAN	THEZAN DES CORBIERES
<b>9</b>	<b>ZONE DE MONTLAUR</b>	FERRALS LES CORBIERES	VILLESEQUE DES CORBIERES
		MONTSERET	
		BARBAIRA	LAGRASSE
		CAMPLONG D'AUDE	MONTLAUR
		CAPENDU	MONZE
		CONILHAC CORBIERES	MOUX
		DOUZENS	RIBAUTE
<b>10</b>	<b>ZONE DE LEUC</b>	FLOURE	SERVIES EN VAL
		FONCOUVERTE	TOURNISSAN
		FONTIES D'AUDE	TREBES
		ALAIRAC	PALAJA
		CAUX ET SAUZENS	PIEUSSE
		CAVANAC	POMAS
		CAZILHAC	PREIXAN
		CEPIE	ROUFFIAC D'AUDE
<b>11</b>	<b>ZONE DE MONTREAL</b>	COUFFOULENS	ROULLENS
		LADERN SUR LAUQUET	ST HILAIRE
		LAVALETTE	VERZEILLE
		LEUC	
		ARZENS	MALVIES
		BELLEGARDE DU RAZES	MAZEROLLES
		BELVEZE DU RAZES	MONTREAL
		BRAM	PEXIORA
		BRUGAIROLLES	ROUTIER
		CAMBIEURE	ST MARTIN DE VILLEREGLAN
<b>12</b>	<b>ZONE DE GAJA LA SELVE</b>	FANJEAUX	STE EULALIE
		LA FORCE	VILLASAVARY
		LASSERRE DE PROUILHE	VILLESEQUELANDE
		LAURAGUEL	
		BELPECH	PAYRA SUR L'HERS
<b>12</b>	<b>ZONE DE GAJA LA SELVE</b>	FENDEILLE	RIBOUISSE
		GAJA LA SELVE	SALLES SUR L'HERS
		GENERVILLE	VILLENEUVE LA COMPTAL

<b>13</b>	<b>ZONE DE CASTELRENG</b>	AJAC	LA DIGNE D'AMONT
		ALAIGNE	LA DIGNE D'AVAIL
		ANTUGNAC	LOUPIA
		BOURIEGE	MALRAS
		CASTELRENG	PAULIGNE
		CAUDEVAIL	ROQUETAILLADE
		CHALABRE	ST BENOIT
		FESTES ET ST ANDRE	STE COLOMBE SUR L'HERS
		GAJA ET VILLEDIEU	VILLELONGUE D'AUDE
<b>14</b>	<b>ZONE DE LUC SUR AUDE</b>	ALET	LUC SUR AUDE
		ARQUES	MISSEGRE
		COUIZA	MONTAZELS
		COURNANEL	RENNES LES BAINS
		ESPERAZA	VILLARDEBELLE
<b>15</b>	<b>ZONE DE MOUTHOMET</b>	DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	MOUTHOMET
<b>16</b>	<b>ZONE DE VILLENEUVE LES CORBIERES</b>	CASCATEL DES CORBIERES	TALAIRAN
		DURBAN CORBIERES	TUCHAN
		PAZIOLS	VILLENEUVE LES CORBIERES
<b>17</b>	<b>ZONE LITTORAL SUD</b>	CAVES	LEUCATE
		FITOU	ROQUEFORT DES CORBIERES
		FRAISSE DES CORBIERES	TREILLES
		LA PALME	
<b>18</b>	<b>ZONE D'ESPEZEL</b>	BELCAIRE	PUIVERT
		ESPEZEL	QUILLAN
		FA	RIVEL
		NEBIAS	ROQUEFEUIL
<b>19</b>	<b>ZONE DE PUILAURENS</b>	AXAT	CAMPAGNE SUR AUDE
		BELVIANES ET CAVIRAC	PUILAURENS
		BUGARACH	SALVEZINES
<b>20</b>	<b>CARCASSONNE</b>	Ville de CARCASSONNE	
<b>21</b>	<b>NARBONNE</b>	Ville de NARBONNE	
<b>22</b>	<b>CASTELNAUDARY</b>	Ville de CASTELNAUDARY	
<b>23</b>	<b>LIMOUX</b>	Ville de LIMOUX	
<b>24</b>	<b>LEZIGNAN CORBIERES</b>	Ville de LEZIGNAN CORBIERES	

# DEPARTEMENT DE L'AUDE - ZONES GEOGRAPHIQUES et LIMITOPHES

(Ne pas tenir compte des bordures blanches éventuelles)





## ANNEXE III

### POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur i-prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes en écoles ou en circonscription ;
- des postes dans les établissements du second degré (SEGPA, ULIS Collège) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade ;
- des postes d'adjoints constitués de regroupements de décharges

#### 1. Postes attribués au barème

##### 1.1. Postes ne justifiant pas d'un pré-requis

	NOMINATION
<p>► <b>Poste « adjoint »</b> <b>Attention :</b> Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.....</p>	TPD
<p>► <b>Poste « adjoint » constitué de regroupement de décharges</b> Ces postes fractionnés à titre définitif sont composés de regroupements de décharges d'une quotité allant de 25 à 50% selon le cas.....</p>	TPD
<p>► <b>Poste « titulaire remplaçant » (TRZIL, TRBD et TRBDFC).....</b></p>	TPD
<p>► <b>Poste « décharge totale de direction »</b> Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges <u>complètes</u> de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles.....</p>	TPD
<p>Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu (CAFIPEMF).....</p>	PRO ou TPD
<p>► <b>Poste « chargé d'école à une classe »</b> Les enseignants ayant occupé à titre provisoire à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement 2017 peuvent solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....</p>	TPD

<p>► <b>Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires</b> (hors postes à profil de direction hors barème cf p21 )  <u>Rappel</u> : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.  <u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).....</p> <p><b>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente</b> si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur;</li> <li>- d'avoir un avis favorable de l'I.E.N ;</li> <li>- de le demander en unique ou dernier vœu (ou avant dernier en cas de vœu géographique obligatoire)</li> </ul> <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. <b>Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.</b> La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription, l'information sera alors donnée en CAPD.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO</p>
--	-----------------------

## 1.2 Postes à exigence particulière

### 1.2.1 Postes justifiant d'un pré-requis : avec ou sans commission d'entretien

En raison de la mission confiée et des compétences requises, certains de ces postes peuvent faire l'objet d'une procédure de recrutement avec entretien. Les enseignants qui obtiendront un avis favorable seront départagés au barème. Les candidatures retenues par l'IA-DASEN seront communiquées en CAPD. Seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. Afin de constituer un vivier, il sera établi, pour certaines fonctions, des listes de candidats pour une durée de 3 ans.

<p>► <b>Poste de conseiller pédagogique de circonscription</b>  Avec commission d'entretien – Avis favorable valable 3 années à compter de la rentrée 2018  Titres requis : CAFIPEMF .....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Poste de maître formateur (PEMF)</b> <i>code poste : EAPL- EAPM G0191</i>  Sans commission d'entretien  Titres requis : CAFIPEMF .....</p> <p><b>NB</b> : Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF peuvent postuler et seront affectés sous réserve de la validation du diplôme.</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Poste de direction d'école annexe ou d'application maternelle ou élémentaire</b>  Condition : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude académique.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Postes spécialisés ASH OPTION D</b> <i>code poste : G0145</i>  <b>Troubles des fonctions cognitives ULIS option D</b>  Sans commission d'entretien -  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option D ou titre antérieur équivalent.....</p>	<p>TPD</p>

<p>2 –CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>3 - Sans titre ayant occupé le poste l'année précédente.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p>	<p>PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation PRO PRO</p>
<p>► <b>Poste d'adjoint en SEGPA en collège Option F</b> <i>code poste : IS G0137</i>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 – CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option F ou titre antérieur équivalent.....</p> <p>2 - CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>3 - Sans titre ayant occupé le poste l'année précédente.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p>	<p>TPD  PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation  PRO  PRO</p>
<p>► <b>Poste en IME Option D</b> <i>code poste : ECSP G0145</i>  Sans commission d'entretien  Il est recommandé de s'informer auprès des IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)  Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option D ou titre antérieur équivalent.....</p> <p>2 –CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>3 - Sans titre ayant occupé le poste l'année précédente.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p>	<p>TPD  PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation  PRO  PRO</p>
<p>► <b>Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée ASH</b> <i>code poste : TRBD ASH G0147</i>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 – CAPPEI ou CAPA-SH toutes options ou titre antérieur équivalent.....</p> <p>2 - Sans titre ayant occupé le poste l'année précédente.....</p> <p>3 – Sans titre.....</p>	<p>TPD  PRO  PRO</p>
<p>► <b>Poste Réseaux d'aides spécialisés (maître E en RASED)</b> <i>code poste : RGA G0135</i>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option E ou titre antérieur équivalent.....</p> <p>2 - CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent .....</p>	<p>TPD  PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation</p>
<p>► <b>Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation</b> <i>code poste : G0149</i>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option G ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>2 - CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent .....</p>	<p>TPD  PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation</p>
<p>► <b>Poste Psychologue éducation nationale EDA (Education Développement Apprentissage)</b>  Nouvelles dispositions : Affectation dans le cadre du mouvement intra du 2<sup>nd</sup> degré voir circulaire académique du mouvement intra des personnels du 2<sup>nd</sup> degré.  <b>Signalé pour les détachés</b> : Les professeurs des écoles en détachement dans le corps des psyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psyEN-EDA ou au mouvement départemental des professeurs des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du 1<sup>er</sup> degré, il sera mis fin à leur détachement en tant que psychologue de l'éducation nationale.</p>	

<p>► <b>Poste Enseignant Référent pour les élèves handicapés – annexe III-2</b>  Avec commission d'entretien Avis favorable valable 3 années à compter de la rentrée 2018-  Condition : être titulaire du CAPPEI ou CAPA-SH toutes options ou titre équivalent .....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Classe spécialisée hôpital de Carcassonne (poste à mi-temps) :</b>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Sans titre .....</p> <p>► <b>Classe spécialisée hôpital de jour de Narbonne (poste à mi-temps) :</b>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option C ou D  ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>2 – CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option .....</p> <p>3 - Sans titre .....</p>	<p>TPD</p> <p>TPD  PRO puis TPD si  formation dans module  de professionnalisation  PRO</p>
<p>► <b>Chargé(e) de mission</b>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  <b>Poste de coordination CDOEA/EIP</b>  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 – CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option F ou  titre antérieur équivalent.....</p> <p>2 – CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option .....</p> <p>3 - Sans titre .....</p> <p><b>Poste de coordination AESH/ASH</b>  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option D ou  titre antérieur équivalent .....</p> <p>2 – CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option .....</p> <p>3 - Sans titre .....</p>	<p>TPD  TPD  TPD</p> <p>TPD  TPD  TPD</p>
<p>► <b>Poste bilingue Français-Occitan</b>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1-Titulaire du concours de P.E langue régionale « Occitan».....</p> <p>2- Habilitation.....</p> <p>3-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum).....</p>	<p>TPD  TPD  TPD</p>
<p>► <b>Poste fléché en langue vivante</b>  Sans commission d'entretien  Titres requis :  -Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue : les personnels entrant devront communiquer une  pièce justificative au service du personnel avant le 05 avril 2018  - CLES 2  - Habilitation</p>	<p>TPD</p>

**1.2.2 Postes privilégiant une certification complémentaire**

<p>► <b>Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL</b>  Sans commission d'entretien  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :  1- Certification complémentaire FLS ou licence FLE .....</p> <p>2- Sans titre .....</p>	<p>TPD  TPD</p>
---	---------------------

### 1.2.3 Postes nécessitant une compétence particulière (liste annexe III-2)

<p>► <b>Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes »</b> <i>code de poste : MSUP</i>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Pas de titre requis .....</p>	TPD
<p>► <b>Poste du dispositif « scolarisation des moins de trois ans »</b> <i>Code de poste : ECMA EX</i>  PEDA G0106  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Pas de titre requis .....</p>	TPD
<p>► <b>Poste du dispositif « CP dédoublé »</b> <i>code de poste : CP12</i>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Pas de titre requis .....</p>	TPD
<p>► <b>Poste ERUN</b>  Avec commission d'entretien –Avis favorable valable pour la rentrée 2018  Pas de titre requis .....</p>	TPD

### 2- Postes à Profil attribués hors barème

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Ils donnent lieu à la publication d'une fiche de poste. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : entretien devant une commission départementale avec classement des candidats.

► <b>Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP</b> .....	TPD
► <b>Poste de direction en éducation prioritaire REP</b> <u>Condition</u> : être inscrit(e) inscrits sur la liste d'aptitude de directeur .....	TPD
► <b>Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus</b> <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur .....	TPD
► <b>Poste d'enseignant en dispositif relais</b> .....	TPD
► <b>Poste de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à vocation départementale</b> .....	TPD
► <b>Chargé de mission : politiques interministérielles</b> .....	TPD
► <b>Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle autisme »</b> (UEEM) Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option D ou titre antérieur équivalent .....	TPD PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation
2 - CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent.....	

<p>► <b>Poste secrétariat de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la MDPH de l'Aude</b>  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1- CAPPEI ou CAPA-SH toute option ou titre équivalent.....  2- Sans titre .....</p>	<p>TPD  TPD</p>
<p>► <b>Classe spécialisée Etablissement pénitentiaire de Carcassonne et Centre Educatif Fermé (CEF) de Narbonne</b>  Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 –CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou CAPA-SH option F ou titre antérieur équivalent .....</p> <p>2 - CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent.....</p>	<p>TPD  PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation</p>

### 3. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale :

#### 3-1 Postes à exigence particulière (avec entretien) - PEP

- 1- Préalable obligatoire : saisir ces postes sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur, sachant que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les vœux sur postes à exigence particulière doivent être formulés avant tout autre type de vœu et par ordre de priorité (ne pas intercaler de vœux sur poste ordinaire). En cas de vœux multiples sur un poste à exigence particulière, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire).

- 2- Consulter les postes d'ores et déjà déclarés vacants en vous connectant sur le site de la DSDEN11 ou sur Accolad et suivre les modalités décrites dans chacune des fiches.

☞ Pour les postes qui se libèrent en cours de mouvement ou qui restent vacants à l'issue du mouvement, un appel à candidatures est diffusé et une commission départementale est organisée. L'affectation est prononcée à titre définitif mais vous ne pouvez postuler que si vous avez saisi ces vœux sur SIAM pendant la période d'ouverture du serveur.

#### 3-2 Postes à profil - PAP

- 1- Préalable obligatoire pour les postes déclarés vacants sur SIAM : saisir ces postes sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Les vœux sur postes à profil doivent être formulés avant tout autre type de vœu et par ordre de priorité (ne pas intercaler de vœux sur poste ordinaire). En cas de vœux multiples sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire).

- 2- Consulter les postes déclarés vacants en vous connectant sur le site de la DSDEN11 ou sur Accolad et suivre les modalités décrites dans chacune des fiches.

☞ Pour les postes qui se libèrent en cours de mouvement ou qui restent vacants à l'issue du mouvement, un appel à candidatures est diffusé et une commission départementale se réunit. L'affectation se fait alors à titre définitif (sous réserve des diplômes requis le cas échéant). Si vous n'avez pas saisi ces postes dans vos vœux sur SIAM, vous pourrez tout de même candidater.

Les commissions d'entretien pour les PEP avec entretien et les PAP déclarés vacants sont prévues à partir du 9 avril 2018. Les convocations seront envoyées sur l'adresse mail professionnelle de chaque candidat(e).

## ANNEXE III-1

### LISTE DES POSTES A PROFIL

➤ Direction totalement déchargée EEPU Frédéric Mistral à Lézignan

➤ Postes coordination REP :

- REP Jules Verne Carcassonne (quotité 50%)
- REP Georges Brassens à Narbonne (quotité 50%)

➤ Direction d'école en REP :

REP		CLG J.VERNE CARCASSONNE	
EE.PU La Gravette		Carcassonne	0110173D
EM.PU Jean Macé		Carcassonne	0110186T
EM.PU Le Petit Prince		Carcassonne	0110189W
REP		CLG G.BRASSENS NARBONNE	
EE.PU Brossolette		Narbonne	0110431J
EM.PU P.Bert		Narbonne	0110448C
EE.PU E.Zola		Narbonne	0110783S
EE.PU M.Peyronne		Narbonne	0110847L
EM.PU M.Peyronne		Narbonne	0110838B
EM.PU Jean De La Fontaine		Narbonne	0110867H
EM.PU Charles Perrault		Narbonne	0110930B

➤ Conseiller pédagogique à vocation départementale :

- Maternelle
- TICE
- Arts visuels
- Education musicale
- Langues vivantes régionales
- Langues vivantes étrangères
- Mathématiques

➤ Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme

➤ Secrétariat de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la MDPH de l'Aude

➤ Etablissement pénitentiaire de Carcassonne

➤ Centre éducatif fermé de Narbonne

➤ Dispositif relais

➤ Chargé de mission : politiques interministérielles

## ANNEXE III-2

### LISTE DES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES avec entretien devant jury

#### ➤POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

code poste : MSUP

##### **Circonscription Carcassonne**

- Ecole élémentaire Jules Ferry - Carcassonne
- Ecole élémentaire Jean Jaurès - Carcassonne
- Ecole élémentaire Les Floralies - Trèbes

##### **Circonscription Castelnaudary**

- Ecole élémentaire - Bram
- Ecole élémentaire Jean Moulin - Castelnaudary
- Ecole élémentaire de l'Est - Castelnaudary
- RPI Villasavary (RPI concentré)

##### **Circonscription Limoux**

- Ecole élémentaire - Couiza
- Ecole élémentaire Jean Moulin - Limoux

##### **Circonscription Lézignan-Corbières**

- Ecole élémentaire Frédéric Mistral - Lézignan
- Ecole élémentaire à Rieux-Minervois

##### **Circonscription Narbonne**

- Ecole élémentaire François Arago - Narbonne
- Ecole élémentaire Montmorency - Narbonne
- Ecole élémentaire Voltaire - Narbonne
- Ecole élémentaire André Pic - Port La Nouvelle
- Ecole élémentaire - Sigean

#### ➤POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

code poste : ECMA EX PEDA G0106

- Ecole maternelle Le Petit Prince - Carcassonne (REP)
- Ecole maternelle L'Aiguille à Trèbes
- Ecole maternelle Petit Prince - Castelnaudary
- Ecole maternelle - Bram
- Ecole primaire - Peixiora
- Ecole maternelle Alphonse Daudet - Lézignan
- Ecole maternelle Françoise Dolto - Lézignan
- Ecole maternelle Marcel Pagnol - Limoux
- Ecole maternelle Jean moulin - Limoux
- Ecole maternelle Paul Bert - Narbonne (REP)
- Ecole maternelle Marie Curie - Narbonne
- Ecole maternelle Alphonse Daudet à Port-la-Nouvelle

#### ➤POSTES « CP DEDOUBLE »

code poste : CP12

- Ecole élémentaire La Gravette - Carcassonne (3 postes) REP
- Ecole élémentaire Emile Zola - Narbonne (4 postes) REP
- Ecole élémentaire Mathieu Peyronne - Narbonne (4 postes) REP
- Ecole élémentaire Brossolette - Narbonne (2 postes) REP

#### ➤POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION

#### ➤POSTE ENSEIGNANT REFERENT POUR LES ELEVES HANDICAPES

#### ➤CLASSE SPECIALISEE HOPITAUX

➤CHARGE(E) DE MISSION : Poste de coordination CDOEA/EIP / Poste de coordination AESH/ASH

#### ➤POSTE ERUN



## ANNEXE III-3

### LISTE DES POSTES FLECHES EN LANGUES et BILINGUES OCCITAN

#### POSTES FLECHES EN LANGUE

LANGUE	CIRCONSCRIPTION	ECOLE	POSTE
ALLEMAND	CARCASSONNE 1	CARCASSONNE - JULES FERRY	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 1	CARCASSONNE - GISCLARD-CAU (MAQUENS)	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 3	CARCASSONNE - LA GRAVETTE ELEMENTAIRE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 3	MONTLAUR	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	LEZIGNAN CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	NARBONNE 1	NARBONNE - F. DE CEZELLI	ADJOINT ELEMENTAIRE
ESPAGNOL	CASTELNAUDARY	PENNAUTIER	ADJOINT ELEMENTAIRE
ESPAGNOL	NARBONNE 2	COURSAN - J.MIQUEL	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	CASTELNAUDARY	MONTREAL	ADJOINT ELEMENTAIRE

#### POSTES BILINGUES OCCITAN

CIRCONSCRIPTION	ECOLE	POSTE
CARCASSONNE 2	CARCASSONNE - BERTHELOT	ADJOINT MATERNELLE
CARCASSONNE 2	CARCASSONNE - BERTHELOT	ADJOINT ELEMENTAIRE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - ALPHONSE DAUDET	ADJOINT MATERNELLE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - FREDERIC MISTRAL	ADJOINT ELEMENTAIRE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - FREDERIC MISTRAL	ADJOINT ELEMENTAIRE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - FRANCOISE DOLTO	ADJOINT MATERNELLE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - MARIE CURIE	ADJOINT ELEMENTAIRE
LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN - MARIE CURIE	ADJOINT ELEMENTAIRE
CARCASSONNE 2	CARCASSONNE - BERTHELOT	TRBD
LEZIGNAN CORBIERES	HOMPS	TRBD

### ANNEXE III-4

#### LISTE des supports PEMF( maître formateur)

<i>circ.</i>	<i>RNE</i>	<i>établissement</i>	<i>commune</i>
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110170A	Les Troubadours	CARCASSONNE
C3	0110151E	Isly	CARCASSONNE
C3	0110151E	Isly	CARCASSONNE
C3	0110151E	Isly	CARCASSONNE
C3	0110151E	Isly	CARCASSONNE
C3	0110166W	Marcelin Berthelot	CARCASSONNE
CY	0110484S		PEZENS
CY	0110484S		PEZENS
CY	0110484S		PEZENS
CY	0110484S		PEZENS
CY	0110484S		PEZENS

### ANNEXE III-5

#### LISTE des écoles primaires

	Dénomination	Communes
C1		CABRESPINE
C1		LAURE-MINERVOIS
C1		VILLENEUVE-MINERVOIS
C3	LES TROUBADOURS	CARCASSONNE
C3	PIERRE PAUL RIQUET	CARCASSONNE
C3	YVONNE GISCLARD CAU	CARCASSONNE
C3	JEAN BOBOIS (MONTLEGUN)	CARCASSONNE
C3		CAUX-ET-SAUZENS
C3		VILLEGLY
CY		BELPECH
CY		FANJEAUX
CY		FENDEILLE

CY		FONTIERS-CABARDES
CY		LABASTIDE-D'ANJOU
CY		LASBORDES
CY		LES MARTYS
CY		MAS-SAINTE-SUELLES
CY		MONTMAUR
CY		MONTOLEU
CY		MOUSSOLENS
CY		PAYRA-SUR-L'HERS
CY		PEXIORA
CY		PEZENS
CY	L' AN 2000	SAINT-MARTIN-LALANDE
CY	HENRY GROCELLE	SAINT-PAPOUL
CY		SAISSAC
CY		SALLES-SUR-L'HERS
CY		SALSIGNE
CY		VENTENAC-CABARDES
CY		VILLARDONNEL
CY	LA POMELLE	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
CY		VILLEPINTE
LX		ALAIRAC
LX		ALET-LES-BAINS
LX		ARZENS
LX	JEAN JAURES	AXAT
LX		BELLEGARDE-DU-RAZES
LX		BELVEZE-DU-RAZES
LX		BELVIANES-ET-CAVIRAC
LX		CAMPAGNE-SUR-AUDE
LX		CAVANAC
LX		CAZILHAC
LX	LOUIS PERGAUD	CHALABRE
LX		COUFFOULENS
LX	ROBERT BADO	COURNANEL
LX		FA
LX	JACQUES BERNIES	LAURAGUEL
LX		LAVALETTE
LX		LEUC
LX		MAZEROLLES-DU-RAZES
LX	LOUIS BOURNIQUEL	PIEUSSE
LX		POMAS
LX		ROULLENS
LX		SAINT-BENOIT
LX		SAINT-HILAIRE
LZ		ARGELIERS
LZ		AZILLE
LZ		BARBAIRA
LZ		BIZE-MINERVOIS
LZ		BOUTENAC
LZ		CONILHAC-CORBIERES
LZ		CRUSCADES

LZ	VICTOR HUGO	FABREZAN
LZ		FERRALS-LES-CORBIERES
LZ		FONTCOUVERTE
LZ		GINESTAS
LZ		HOMPS
LZ		LA REDORTE
LZ		LAGRASSE
LZ		LUC-SUR-ORBIEU
LZ		MARCORIGNAN
LZ		MARSEILLETTE
LZ	CONDORCET	MIREPEISSET
LZ		ORNAISONS
LZ		PEPIEUX
LZ		PEYRIAC-MINERVOIS
LZ		PUICHERIC
LZ	FABRE D EGLANTINE	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
LZ		SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
LZ	RENE PIQUEMAL	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
LZ	RAYMOND COURRIERE	SALLELES-D'AUDE
LZ		TRAUSSE
N1		BAGES
N1		BIZANET
N1		FITOU
N1		LA PALME
N1	MARIE CATALA	LEUCATE
N1		MONTREDON-DES-CORBIERES
N1		NEVIAN
N1		PAZIOLS
N1		PEYRIAC-DE-MER
N1		PORTEL-DES-CORBIERES
N1		ROQUEFORT-DES-CORBIERES
N1		SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
N1		TUCHAN
N2	RENE CASSIN	ARMISSAN
N2	GASTON BONHEUR	NARBONNE

### ANNEXE III-6

#### LISTE DES ECOLES EN R.P.I.

Nom de l'école	Commune	RNE	Circo	Nom du RPI
E.E.PU	L ESTAGNOL	STE EULALIE	0110548L C1	STE EULALIE/VILLESEQUELANDE
E.E.PU		VILLESEQUELANDE	0110606Z C1	STE EULALIE/VILLESEQUELANDE
E.E.PU		LASTOURS	0110345R C2	LASTOURS/MAS CABARDES
E.E.PU		MAS CABARDES	0110387L C2	LASTOURS/MAS CABARDES
E.E.PU		BAGNOLES	0110100Z C3	BAGNOLES/MALVES
E.E.PU		MALVES EN MINERVOIS	0110379C C3	BAGNOLES/MALVES
E.M.PU		FLOURE	0110297N C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE

E.E.PU		FONTIES D AUDE	0110301T	C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE
E.E.PU		MONZE	0110419W	C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE
E.E.PU		SERVIES EN VAL	0110628Y	C3	MONTLAUR/SERVIES EN VAL
E.E.PU		MONTLAUR	0110733M	C3	MONTLAUR/SERVIES EN VAL
E.E.PU		ALZONNE	0110077Z	CY	ALZONNE/RAISSAC/LAMPY (RPI concentré)
E.E.PU		ARAGON	0110080C	CY	ARAGON/FRAISSE (RPI concentré)
E.E.PU		CARLIPA	0110196D	CY	CARLIPA/CENNE MONESTIES/VILLESPIY
E.E.PU		CENNE MONESTIES	0110224J	CY	CARLIPA/CENNE MONESTIES/VILLESPIY
E.E.PU		CAUDEBRONDE	0110212W	CY	CAUDEBRONDE/CUXAC CABARDES
E.E.PU		CUXAC CABARDES	0110254S	CY	CAUDEBRONDE/CUXAC CABARDES
E.M.PU		GAJA LA SELVE	0110308A	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.E.PU		GENERVILLE	0110311D	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.E.PU		RIBOUISSE	0110516B	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.M.PU		ISSEL	0110325U	CY	ISSEL/LABECEDE LAURAGAIS
E.E.PU		LABECEDE LAURAGAIS	0110330Z	CY	ISSEL/LABECEDE LAURAGAIS
E.E.PU		LA FORCE	0110303V	CY	LA FORCE/LASSERRE DE PROUILHE
E.E.PU		LASSERRE DE PROUILHE	0110344P	CY	LA FORCE/LASSERRE DE PROUILHE
E.E.PU		LA POMAREDE	0110488W	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/
E.M.PU		PEYRENS	0110480M	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/
E.E.PU		PUGINIER	0110496E	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/
E.E.PU	CLAIRE TOURNIER	SOUILHE	0110634E	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/
E.E.PU		LES CASSES	0110199G	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPLEX/ST PAULET
E.E.PU		SOUILHANELS	0110633D	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPLEX/ST PAULET
E.E.PU		SOUPLEX	0110636G	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPLEX/ST PAULET
E.M.PU		ST PAULET	0110570K	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPLEX/ST PAULET
E.E.PU		MONTFERRAND	0110403D	CY	MONTFERRAND
E.E.PU		ST DENIS	0110547K	CY	ST DENIS/BROUSSES ET VILLARET (RPI concentré)
E.E.PU		VERDUN EN LAURAGAIS	0110658F	CY	VERDUN EN LAURAGAIS/VILLEMAGNE
E.E.PU		VILLEMAGNE	0110594L	CY	VERDUN EN LAURAGAIS/VILLEMAGNE
E.E.PU		VILLASAVARY	0110837A	CY	VILLASAVARY (RPI concentré)
E.E.PU		ALAIGNE	0110072U	LX	ALAIGNE/ROUTIER
E.E.PU		ROUTIER	0110535X	LX	ALAIGNE/ROUTIER
E.E.PU		ANTUGNAC	0110079B	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS
E.E.PU	GAVROCHE	LUC SUR AUDE	0110372V	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS
E.M.PU		MONTAZELS	0110400A	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS
E.M.PU		ARQUES	0110085H	LX	ARQUES/MISSEGRE/VILLARDEBELLE
E.E.PU		MISSEGRE	0110396W	LX	ARQUES/MISSEGRE/VILLARDEBELLE
E.E.PU		BELCAIRE	0110104D	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.E.PU		ESPEZEL	0110275P	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.E.PU		ROQUEFEUIL	0110526M	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.M.PU		BOURIEGE	0110123Z	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		FESTES ET ST ANDRE	0110290F	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		ROQUETAILLADE	0110530S	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		BRUGAIROLLES	0110134L	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES
E.M.PU		CAMBIEURE	0110142V	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES
E.E.PU		MALVIES	0110380D	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES

E.M.PU		BUGARACH	0110136N	LX	BUGARACH/RENNES LES BAINS
E.E.PU		RENNES LES BAINS	0110514Z	LX	BUGARACH/RENNES LES BAINS
E.E.PU		CAUDEVAL	0110213X	LX	CAUDEVAL/MOULIN NEUF(ARIEGE)
E.E.PU		CEPIE	0110225K	LX	CEPIE/ST MARTIN DE VILLEREGLAN
E.M.PU		ST MARTIN DE VILLEREGLAN	0110563C	LX	CEPIE/ST MARTIN DE VILLEREGLAN
E.M.PU		GAJA ET VILLEDIEU	0110307Z	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		MALRAS	0110378B	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		PAULIGNE	0110468Z	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		AJAC	0111042Y	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		CASTELRENG	0110211V	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LA DIGNE D AMONT	0110262A	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LA DIGNE D AVAL	0110263B	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LADERN SUR LAUQUET	0110332B	LX	LADERN SUR LAUQUET/VERZEILLE
E.E.PU		VERZEILLE	0110660H	LX	LADERN SUR LAUQUET/VERZEILLE
E.E.PU		LOUPIA	0110370T	LX	LOUPIA/VILLELONGUE
E.E.PU		VILLELONGUE D AUDE	0110593K	LX	LOUPIA/VILLELONGUE
E.E.PU		NEBIAS	0110452G	LX	NEBIAS/PUIVERT
E.M.PU		PUIVERT	0110501K	LX	NEBIAS/PUIVERT
E.M.PU		PREIXAN	0110495D	LX	PREIXAN/ROUFFIAC
E.E.PU		ROUFFIAC D AUDE	0110532U	LX	PREIXAN/ROUFFIAC
E.E.PU		RIVEL	0110522H	LX	RIVEL/STE COLOMBE SUR HERS
E.E.PU		STE COLOMBE SUR L HERS	0110544G	LX	RIVEL/STE COLOMBE SUR HERS
E.E.PU		PUILAURENS	0110500J	LX	SALVEZINES/LAPRADELLE/PUILAURENS
E.E.PU		SALVEZINES	0110625V	LX	SALVEZINES/LAPRADELLE/PUILAURENS
E.E.PU		AIGUES VIVES	0110069R	LZ	AIGUES VIVES/ST FRICHOUX
E.E.PU		ST FRICHOUX	0110550N	LZ	AIGUES VIVES/ST FRICHOUX
E.E.PU		ARGENS MINERVOIS	0110083F	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.E.PU		PARAZA	0110467Y	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.M.PU		ROUBIA	0110631T	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.E.PU	J. HUDELLE	RUSTIQUES	0110537Z	LZ	BADENS/RUSTIQUES
E.E.PU		BLOMAC	0110120W	LZ	BLOMAC/DOUZENS
E.E.PU		DOUZENS	0110265D	LZ	BLOMAC/DOUZENS

E.E.PU		CAMPLONG D AUDE	0110144X	LZ	CAMPLONG/RIBAUTE
E.E.PU		RIBAUTE	0110515A	LZ	CAMPLONG/RIBAUTE
E.E.PU		CASTELNAU D AUDE	0110209T	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		ESCALES	0110270J	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		TOUROUZELLE	0110644R	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		MAILHAC	0110376Z	LZ	MAILHAC/POUZOLS
E.E.PU		POUZOLS MINERVOIS	0110491Z	LZ	MAILHAC/POUZOLS
E.E.PU		MONTSERET	0110418V	LZ	MONTSERET/THEZAN DES CORBIERES
E.E.PU		THEZAN DES CORBIERES	0110640L	LZ	MONTSERET/THEZAN DES CORBIERES
E.E.PU		MONTBRUN DES CORBIERES	0110401B	LZ	MOUX/MONTBRUN DES CORBIERES
E.E.PU	JEAN JAURES	MOUX	0110871M	LZ	MOUX/MONTBRUN DES CORBIERES
E.E.PU		STE VALIERE	0110613G	LZ	STE VALIERE/VENTENAC MINERVOIS

E.M.PU		VENTENAC EN MINERVOIS	0110657E	LZ	STE VALIERE/VENTENAC MINERVOIS
E.E.PU		TALAIRAN	0110637H	LZ	TALAIRAN/TOURNISSAN
E.E.PU		TOURNISSAN	0110643P	LZ	TALAIRAN/TOURNISSAN
E.E.PU		MOUTHOMET	0110422Z	LZ	MOUTHOMET
E.E.PU		ST COUAT D AUDE	0110545H	LZ	ST COUAT D AUDE
E.E.PU		CANET	0110147A	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU		RAISSAC D AUDE	0110511W	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU		VILLEDAGNE	0110585B	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU	CASCATEL DES CORBIERES	CASCATEL DES CORBIERES	0110197E	N1	CASCATEL/VILLENEUVE CORBIERES
E.E.PU		VILLENEUVE LES CORBIERES	0110598R	N1	CASCATEL/VILLENEUVE CORBIERES
E.E.PU		CAVES	0110221F	N1	CAVES/TREILLES
E.E.PU		TREILLES	0110662Z	N1	CAVES/TREILLES
E.E.PU		DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	0110266E	N1	DUILHAC/CUCUGNAN
E.E.PU		FRAISSE DES CORBIERES	0110306Y	N1	FRAISSE CORBIERES/VILLESEQUE CORBIERES
E.E.PU		VILLESEQUE DES CORBIERES	0110605Y	N1	FRAISSE CORBIERES/VILLESEQUE CORBIERES

### ANNEXE III-7

#### LISTE des ULIS école

##### CAPPEI ou CAPA-SH option D - G0145 - CHME

◆ Carcassonne Marcel Pagnol élémentaire	1	CARCASSONNE 1	0110161R
◆ Carcassonne Les Troubadours élémentaire	1	CARCASSONNE1	0110170A
◆ Carcassonne Jules Ferry élémentaire	1	CARCASSONNE1	0110160P
◆ Carcassonne Fabre d'Eglantine élémentaire	1	CARCASSONNE2	0110730J
◆ Carcassonne Les Castors élémentaire	2	CARCASSONNE2	0110165V
◆ Carcassonne Jean Jaurès élémentaire	1	CARCASSONNE3	0110781P
◆ Carcassonne La Gravette élémentaire	1	CARCASSONNE3	0110173D
◆ Trèbes Les Florales élémentaire	1	CARCASSONNE3	0110648V
◆ Bram élémentaire	1	CASTELNAUDARY	0110127D
◆ Castelnaudary P. Estieu élémentaire	1	CASTELNAUDARY	0110201J
◆ Capendu	1	LEZIGNAN	0110149C
◆ Lézignan Marie Curie élémentaire	1	LEZIGNAN	0110358E
◆ Lézignan Frédéric Mistral élémentaire	1	LEZIGNAN	011035D
◆ Limoux Pasteur élémentaire	1	LIMOUX	0110965P
◆ Quillan A. Calmette élémentaire	1	LIMOUX	0110720Y
◆ Narbonne Arago élémentaire	2	NARBONNE1	0110429G
◆ Narbonne Peyronne élémentaire	1	NARBONNE1	0110838B
◆ Narbonne Brossolette élémentaire	1	NARBONNE1	0110431J
◆ Port La Nouvelle A. Pic élémentaire	1	NARBONNE1	0110457M
◆ Sigean élémentaire	1	NARBONNE1	0110941N
◆ Coursan J. Miquel élémentaire	1	NARBONNE2	0110247J
◆ Cuxac d'Aude Y. Pélissier élémentaire	1	NARBONNE2	0110256U
◆ Narbonne Jean Jaurès élémentaire	2	NARBONNE2	0110434M
◆ Narbonne Voltaire élémentaire	1	NARBONNE2	0110426D

## ANNEXE IV

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

**Rappel** : En cas d'anomalie, la date de demande de correction de barème est **jusqu'au 22 avril 2018 minuit**. Adressez votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** :

[ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr)

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- Point(s) pour Ancienneté Générale de Service (AGS)
- Point(s) pour enfant(s)
- Bonification(s), le cas échéant

#### 1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiairisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux ;
- les services auxiliaires validés ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

#### 2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2018 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 05 avril 2018**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

**Pièces justificatives** :

- certificat de déclaration de grossesse.
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (enfants à charge pour les familles recomposées).

#### 3. Priorités

##### 3.1 Au titre du handicap : 800 points

**Personnels concernés** :

- personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

##### 3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :



- aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 dans ces écoles (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **10 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **5 points**.
- aux personnels enseignants affectés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2018. Cette bonification est de 2 points par année d'exercice en REP+ et de 1 point par année d'exercice en REP.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Pour ce dernier mouvement, les personnels affectés dans les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe IV-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné. Elle doit parvenir à la DIPER au plus tard le 22 avril 2018 par mail.

### 3.3 Personnels exerçant des fonctions particulières

#### ► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**. Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, annexe, d'application...

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

#### ► Fonction de maître formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

#### ► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI ou CAPA-SH ou titre antérieur équivalent)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI ou CAPA-SH ou titre équivalent nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

### 3.4 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte sont informés nominativement par courriel sur leur messagerie académique (@ac-montpellier.fr) et non sur I-Prof.

#### ► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école est concerné par la mesure de carte. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

**Définition du « dernier arrivé » :** le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté sur le poste, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes, (poste actuel et poste précédent). Les mesures liées aux dispositifs MSUP, scolarisation des moins de 3 ans ou CP dédoublé permettent de conserver l'ancienneté dans l'école.

**Définition d'enseignant volontaire :** l'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé en **unique ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**.
  - dans **la zone concernée** ou zones limitrophes (cf. annexe II-1)

**Cas d'une ouverture définitive à la rentrée 2018 d'un poste réouvert et occupé à titre provisoire au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (suite à mesure de carte scolaire validée en CTSD en juin ou septembre 2017) :** l'enseignant renommé à titre provisoire sur ce poste à la rentrée 2017 bénéficie d'une priorité absolue au mouvement 2018, à condition d'en faire la demande par écrit et de le demander en unique ou dernier vœu.

► **Les enseignants sur des postes de MSUP, « scolarisation de moins de 3 ans » ou maître formateur**

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie d'une priorité sur un poste de même nature et sur un poste d'adjoint selon la règle énoncée ci-dessus.

► **Fusion d'écoles :**

**Poste d'adjoint :** L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en unique ou dernier vœu le poste de la nouvelle école. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction :** lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est concerné par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur à décharge inférieure ou équivalente (hors poste à décharge totale) dans la même commune ou dans la zone concernée, ou zones limitrophes.

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école concernée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge:**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire** dans :

- **l'école.**
- **la commune.**
- **la zone concernée et zones limitrophes.**

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de **500 points** sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la zone ou zones limitrophes.

► **Transfert de poste(s)** : l'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu**.

**Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, le directeur de l'école transférée participe obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :

- priorité absolue sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école d'accueil.
- priorité de rang 2 si un adjoint est concerné par une fermeture dans l'école.
- 500 points sur un poste de directeur à décharge inférieure ou équivalente dans la même commune ou dans la zone concernée, ou zones limitrophes.

► **Directeur(trice) concerné(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge** :

Le directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de 500 points sur un poste de direction à décharge inférieure ou équivalente sur :

- la commune.
- la zone concernée et zones limitrophes.

En cas d'augmentation de décharge ayant pour conséquence l'octroi d'une **décharge complète de direction**, le titulaire du poste de direction bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste ainsi modifié à condition de le demander en unique vœu.

Remarque complémentaire :

Conformément à la note de service n°2017-168 DU 6/11/2017 parue au BOEN n°2 du 9/11/2017, « *le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste* ».

### 3.5 Autres situations : dispositif « CP dédoublés »

L'affectation sur ce type de poste concerne exclusivement les enseignants qui seront inscrits dans le vivier du poste à exigences particulières (cf fiche de poste).

L'affectation sera prononcée par ordre de priorité :

- 1- enseignant chargé d'une classe de CP (ou classe multiniveaux comprenant un CP) actuellement à TPD dans l'école du poste sollicité.
- 2- enseignant chargé d'une autre classe que le CP ou MSUP actuellement à TPD dans l'école du poste sollicité.
- 3- enseignant chargé d'une classe de CP (ou classe multiniveaux comprenant un CP) à TPD, depuis au moins septembre 2016 ou MSUP actuellement à TPD dans une autre école que celle du poste sollicité.
- 4- tout autre enseignant inscrit dans le vivier.

En cas d'égalité sur un même niveau de priorité, les candidats seront départagés au barème.

### 3.6 Réintégration après congé parental :

L'enseignant affecté à titre définitif et ayant effectivement occupé le poste (signature du PV d'installation) avant son congé parental peut réintégrer son poste à l'issue de son congé parental.

L'enseignant en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2018** et qui désire être réintégré, doit adresser un courrier de demande de réintégration **au plus tard le 30 mars 2018** à la division des personnels.

S'il souhaite réintégrer son poste initial, il doit participer au mouvement et le formuler en unique ou dernier vœu. Il bénéficie d'une **priorité absolue**.

## ANNEXE IV-1

<b>TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME</b>	
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12 <sup>ème</sup> par mois 1/360 <sup>ème</sup> par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR ENFANT</b> Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2018 sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 05 avril 2018	1 point par enfant
<b>BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP</b>	800 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ans consécutifs)</b>	10 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP (5 ans consécutifs)</b>	5 points
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES A TPD</b> - Directeur d'école - Maître formateur - Poste spécialisé	1 point par an (maximum 5 points)
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES</b> - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année 2017-2018 sous conditions - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année 2017-2018 sous conditions	Priorité absolue  Priorité absolue
<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> <b>Fermeture de poste en école :</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en unique ou dernier vœu..... - Vœu sur un poste de même nature dans la commune, zone concernée ou limitrophe ...  <b>Fermeture d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion ou transfert :</b> - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école..... - Vœu sur un poste de direction avec décharge équivalente ou inférieure dans la commune, zone ou zone limitrophe ..... <i>*bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est également concerné par une fermeture dans l'école</i>  <b>Fermeture d'un poste de « décharge totale de direction » :</b> - Vœu sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans l'école, la commune, zone concernée ou limitrophe ..... <b>Transfert de poste en école:</b> - Vœu sur poste transféré exprimé en unique ou dernier vœu.....  <b>Mesure de carte diminuant la décharge de direction :</b> Direction à décharge inférieure ou équivalente sur la commune, zone concernée ou limitrophe.....	Priorité absolue 500 points  Priorité de rang 2 *  500 points  500 points  500 points
<b>AUTRES SITUATIONS : DISPOSITIF CP DEDOUBLE</b>	Selon ordre de priorité
<b>REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL</b> sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé et d'avoir occupé le POSTE (signature du PV d'installation) .....	Priorité absolue sur ancien poste

## ANNEXE IV-2

### BAREME ASH

Les stagiaires CAPA-SH ou CAPPEI bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans.

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

ORDRE de PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaires du CAPA-SH de l'option ou du CAPPEI avec module de professionnalisation dans l'emploi correspondant ou titre antérieur équivalent	TPD
Priorité 15	Tout poste ASH	Titulaires du CAPPEI autre module ou CAPA-SH autre option ou titre antérieur équivalent	PRO puis TPD si formation dans module de professionnalisation
Priorité 16	Poste ASH hors RASED occupé l'année précédente	Sans titre	PRO
Priorité 30 (sans priorité)	Tout poste ASH hors RASED	Sans titre	PRO

**FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION  
PRIORITAIRE**

**Nom Prénom :**

**Département d'origine :**

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

**Rappel :** pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école située en éducation prioritaire et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018.

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	REP	Quartiers urbains difficiles*
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				

\*cf arrêté du 16 janvier 2001 – boen n°10 du 8 mars 2001

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

## ANNEXE V

### PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement concerne les postes entiers ou regroupements de postes vacants à l'issue de la première phase. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Le candidat à la phase d'ajustement pourra faire évoluer les vœux formulés :

- en hiérarchisant l'ensemble des 24 zones géographiques. Attention, si vous ne classez pas l'ensemble des vœux géographiques, vous pourrez être affecté(e) sur tout poste à pourvoir.
- en faisant part le cas échéant de ses préférences sur type de poste :
  - Affectation au plus proche du domicile, postes fractionnés indifférents
  - Enseignement niveau maternelle
  - Enseignement niveau élémentaire
  - Enseignement ASH
  - Remplacement
- en effectuant le cas échéant des vœux complémentaires sur postes vacants ou libérés pour l'année et provisoirement vacants. La liste sera disponible sur Accolad courant juin 2018.

En tout état de cause, l'ensemble des postes libérés ou vacants sera attribué lors de la phase d'ajustement de juillet 2018 et les enseignants seront informés de leur affectation.

Les affectations de rentrée seront effectuées sur les bases des vœux géographiques précédemment formulés et ne concerneront que les personnels restés alors sans poste.

## ANNEXE VI

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

**Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.**

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>1-Votre affectation au 01.09.2018 est consécutive :</b>                      -à une première nomination dans la fonction publique,                      -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat,                      -à une mise en disposition à titre provisoire                      -à une mutation portant sur une affectation provisoire</p>	<p><b>Pas de droit à remboursement.</b></p>
<p><b>2-Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p><b>3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ;                      - <b>attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b></p>
<p><b>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans</b> dans la résidence administrative précédente</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ;                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ;                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p><b>Préciser :</b>            Département :                                                    <b>VILLE :</b>                                                    Etablissement :                                                    Date de nomination dans le corps :</p>
<p><b>5-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b>                      La date d'observation de la séparation de conjoint est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2018 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b>                      -administration du conjoint                      -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint                      -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>6-Votre affectation à titre définitif au 01.09.2018 est consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire).                      Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>



## ANNEXE VII

### PRINCIPAUX SIGLES ET ABBREVIATIONS

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECMA EX PEDA	Enseignant maternelle dispositif moins de 3 ans
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
ERUN	Enseignant Référent Unité Numérique
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IMP	Institut médico- pédagogique
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RAR	Réseau Ambition Réussite
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF / ER	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.